RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de

CAEN NORMANDIE

Caen, le - 2 OCT. 2025

Université de Caen Normandie
Direction Générale des Services
- 6 OCT. 2025
Courrier arrivée N° 293

DPL

UNIVERSITE DE CAEN
Monsieur Lamri ADOUI
Esplanade de la Paix CS 14032
14032 CAEN

Le Maire

UNIVERSITÉ DE CAEN NORMANDIE
DIRECTION DU PATRIMOINE DE LA LOGISTIQUE
Courrier arrivé
09 OCT. 2025
n°.....127.....

Objet : **UNIVERSITE DE CAEN CAMPUS 1 BLOC SCIENCES** esplanade de la Paix à Caen

AT 014 118 25A0117 - Travaux d'aménagements

Pièces jointes : - Arrêté d'autorisation de travaux
- Procès-verbal de la commission de sécurité du 18 septembre 2025
- Procès-verbal de la commission d'accessibilité du 28 août 2025
- Déclaration attestant l'achèvement des travaux

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint l'arrêté d'Autorisation de Travaux relatif aux aménagements pour l'établissement cité en objet.

Vous trouverez également les procès-verbaux de la commission de sécurité et la commission d'accessibilité dont les prescriptions devront être rigoureusement respectées.

Par ailleurs, ces travaux devront faire l'objet d'une visite de réception par la commission de sécurité pour vous délivrer l'autorisation d'ouverture au public des travaux réalisés.

A l'issue des travaux, je vous demande de me retourner la déclaration attestant l'achèvement des travaux jointe et dûment renseignée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Maire et par délégation,
La Conseillère Municipale,

VILLE DE CAEN (CALVADOS)

Stéphanie GUILLOU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de CAEN NORMANDIE

AT n°014.118.25A0117

Direction des Bâtiments

Service
Etablissements Recevant du Public

AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ERP

Non soumise à Permis de Construire

UNIVERSITE DE CAEN CAMPUS 1 BLOC SCIENCES

esplanade de la Paix à Caen

LE MAIRE DE CAEN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles ses articles R.143-1 à R.143-55, R.184-4, R.184-5, et R.162-8 à 162-13

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

VU l'arrête du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP)

VU l'arrêté préfectoral n°14-2 du 28 janvier 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et à ses sous-commissions spécialisées ;

VU la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP ***AT n°014.118.25A0117***, transmise par Monsieur Lamri ADOUI, le 21 juillet 2025, pour Remise à niveau de la sécurité incendie des batiments composant le bloc sciences du campus 1 ;

VU le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale de Sécurité pour les ERP-IGH du 18 septembre 2025 prononçant un avis FAVORABLE suite à l'examen du dossier ;

VU le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées du 28 août 2025 prononçant un avis FAVORABLE relatif aux aménagements proposés et à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

CONSIDERANT que l'établissement UNIVERSITE DE CAEN CAMPUS 1 BLOC SCIENCES est classé en type R avec activité secondaire de type L ;

CONSIDERANT que les travaux détaillés dans le dossier technique répondent aux règles de sécurité et d'accessibilité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le déclarant est autorisé à mettre en œuvre les aménagements ayant fait l'objet d'un avis des commissions compétentes pour l'établissement dénommé UNIVERSITE DE CAEN CAMPUS 1 BLOC SCIENCES, sis esplanade de la Paix, à Caen.
Ce projet et toute modification de la présente demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP telle que défini à l'article 6 du présent arrêté, **devra *être portée à la connaissance de l'autorité compétente*** et faire l'objet d'une nouvelle instruction.

ARTICLE 2 : L'effectif admis dans chaque bâtiment est détaillé comme suit :

Sciences A/B : 1508 personnes – type R avec activité secondaire L 1ère catégorie
Sciences C : 862 personnes – type R avec activité secondaire L 2ème catégorie
Sciences D : 1356 personnes – type R avec activité secondaire L 2ème catégorie

Science E : 1089 personnes – type R avec activité secondaire L 2ème catégorie
Amphi 2000 : 1396 personnes – type R avec activité secondaire L 2ème catégorie
Galerie vitrée : 350 personnes – type R avec activité secondaire L 2ème catégorie

ARTICLE 3 : Le déclarant ne pourra effectuer ou faire effectuer **en présence du public**, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.
Si exceptionnellement, de tels travaux devaient être entrepris en présence du public, le déclarant s'engage à prendre toutes les précautions relatives à la qualification du personnel chargé de leur exécution, à l'isolement du lieu de travail et à l'intervention immédiate des moyens de premiers secours.

ARTICLE 4 : Toutes les prescriptions mentionnées dans les procès-verbaux des commissions de sécurité et d'accessibilité des personnes handicapées devront être prises en compte par le déclarant.
Celui-ci sera tenu responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de cette réglementation.

ARTICLE 5 : Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité compétentes ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement
Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront soumises aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : Sont soumis à une nouvelle demande d'autorisation :
- Tous les travaux non soumis à permis de construire mais entraînant une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à exigences réglementaires ;
- Les changements de destination des locaux ;
- Les travaux d'extension ou de remplacement des installations électriques ;
- Les aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 8 : ***Délais et voies de recours*** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication.
Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de CAEN, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le - 2 OCT. 2025

VILLE DE CAEN LA MER

Pour le Maire et par délégation,
La Conseillère Municipale,

Stéphanie GUILLOU

Le présent arrêté ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires à l'exploitation de l'établissement, en particulier en matière d'urbanisme, d'occupation du domaine public, de respect des règles d'hygiène et de santé... Ces dernières devront faire l'objet d'une demande spécifique en Mairie.

PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DES BATIMENTS
Service des Etablissements Recevant du Public
REÇU LE : 18 SEP. 2025

Service départemental d'incendie
et de secours du Calvados

PROCES-VERBAL
DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ERP ET LES IGH

ETABLISSEMENT : ***BLOC SCIENCES – CAMPUS 1***
ERP N° 118 03296 010 - SCIENCES A/B/C
ERP N° 118 03296 016 - SCIENCES D/D' – BAT L -
ERP N° 118 03296 023 - SCIENCES E
ERP N° 118 03296 017 - AMPHI 2000 ET ESPACE 2000

OBJET : ***REMISE A NIVEAU DE LA SECURITE INCENDIE – ISOLEMENT DES DIFFERENTS BATIMENTS - AT 014 118 25 A0117***

EXPLOITANT : ***UNIVERSITE DE CAEN REPRESENTEE PAR M. LAMRI ADOUI***

COMMUNE : ***CAEN***

ADRESSE : ***ESPLANADE DE LA PAIX***

ACTIVITE : ***ENSEIGNEMENT***

TYPE : ***R*** CATEGORIES : ***1ère, 2ème et 3ème***

Le 18 septembre 2025, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH a procédé à l'examen du dossier de l'établissement ci-dessus mentionné.

En conclusion,

☒ **La sous-commission émet un avis :**

SOUS-COMMISSION
DEPARTEMENTALE
ERP IGH
AVIS FAVORABLE

à l'autorisation de travaux
AT 014 118 25 A 0117
aux dérogations n° 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7

☐ **La sous-commission ne peut se prononcer pour la raison suivante :**
Absence d'un ou plusieurs documents ou **Absence d'un ou plusieurs Membres** (1)

Le Président,
Contrôleur général
Christophe ALVRAY
Directeur départemental

Document annexe comportant 15 feuillets et extrait du compte rendu de réunion joints

(1) rayer la mention inutile

Service d'Incendie et de Secours du Calvados
25, Boulevard Maréchal-Juin
14000 CAEN
Tél : 02 31 43 40 80

PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Service départemental d'incendie
et de secours du Calvados

☐ Compte rendu
☐ Constat de carence
de la sous-commission départementale
pour la sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les ERP et les IGH

ETABLISSEMENT : *BLOC SCIENCES – CAMPUS 1*
ERP N° 118 03296 010 - SCIENCES A/B/C
ERP N° 118 03296 016 - SCIENCES D/D' – BAT L -
ERP N° 118 03296 023 - SCIENCES E
ERP N° 118 03296 017 - AMPHI 2000 ET ESPACE 2000

OBJET : *REMISE A NIVEAU DE LA SECURITE INCENDIE – ISOLEMENT DES DIFFERENTS BATIMENTS - AT 014 118 25 A0117*

EXPLOITANT : *UNIVERSITE DE CAEN REPRESENTEE PAR M. LAMRI ADOUI*

COMMUNE : *CAEN*

ADRESSE : *ESPLANADE DE LA PAIX*

ACTIVITE : *ENSEIGNEMENT*

TYPE : *R* CATEGORIES : *1ère, 2ème et 3ème*

Le 18 septembre 2025, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH a procédé à l'examen du dossier de l'établissement ci-dessus mentionné.

RESUME DE LA REUNION :

Faire un point régulier des avancées et plannings de travaux, notamment afin de ne jamais créer de risque pour les occupants ou leur évacuation auprès de la Mairie et de la Sous Commission Départementale (art. GN 13. et GE 2)

25, Boulevard Maréchal-Juin
14000 CAEN
Tél : 02 31 43 40 80

PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Service départemental d'incendie
et de secours du Calvados

N/Réf. : LB/ML/2025 – n°1982 – Université Bloc Sciences - Caen
Affaire suivie par : Ltn Laurent BOIVIN
Tél prévention : 02.31.43.40.80

DOCUMENT ANNEXE AU PROCES-VERBAL

Objet : Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.
Université – Bloc sciences – Esplanade de la Paix – Campus 1 à Caen
ERP n° E 118 03296 010

Réf. : AT N° 014 118 25 A 0117 sollicitée par UNICAEN représentée par M. Lamri ADOUI.
Transmission de la mairie en date du 23/07/2025, reçue dans nos services le 24/07/2025 et enregistrée sous le n° 2025 – 1982.

Par transmission visée en référence, l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH a été sollicité pour le dossier cité en objet.

DESCRIPTION GLOBALE DES TRAVAUX

Cette autorisation de travaux permet de créer six ERP réglementairement isolés, pour ensuite apporter les modifications à l'intérieur de chaque établissement.

Il s'agit essentiellement de déterminer les isolements de chaque bâtiment, de créer un SSI indépendant par ERP, et de solliciter des demandes de dérogations quand la réglementation actuelle ne peut pas être pleinement respectée.

L'isolement des bâtiments permettra de définir une limite claire entre les bâtiments et entités pour :

- Appliquer la réglementation adaptée (par exemple la stabilité selon la catégorie),
- Limiter la propagation d'un incendie et préserver un maximum d'activités,
- Faciliter les visites de suivi (périodicité, limites séparatives, équipements de sécurité...).

Le rédacteur propose de mettre à jour les différents ERP, notamment leur catégorie et leurs limites lors de la réception des travaux.

CA

DESCRIPTION DES TRAVAUX PAR FUTURS ETABLISSEMENTS

ERP **118 03296 010**	**Sciences A /B** Effectif de **1508** personnes	- Aire de manœuvre échelle aérienne sur façade SUD - Isolement des ERP tiers (galerie vitrée, amphithéâtre Pierre DAURE, sciences C) - Amélioration de l'encloisonnement de l'escalier situé dans l'angle des bâtiments A et B - Asservissement des portes des locaux à risques - Création de deux escaliers supplémentaires (extérieurs) sur la façade SUD du bâtiment A - Création d'un escalier supplémentaire dans le bâtiment B - 5 dégagements totalisant 16 UP pour un effectif de 1508 personnes - Suppression du désenfumage (mise en surpression dans les circulations) - SSI A, EA1 • DAI locaux et circulations • Asservissement L16 • Déverrouillage IS • Recoupement circulation et encloisonnement escalier
A définir	**Sciences C** Effectif de **862** personnes	- Isolement des ERP tiers (sciences D, sciences A/B) - Asservissement des portes des locaux à risques - Augmentation de 1 UP (soit 3 UP) sur deux dégagements pour atteindre 5 dégagements totalisant 10 UP) - Suppression désenfumage amphithéâtre (inférieur à 300 m^2) - Désenfumage circulations mécanique des circulations maintenu - SSI A, EA1 • DAI laboratoire et locaux techniques sensibles • Asservissement L16 • Déverrouillage IS • Recoupement circulation et encloisonnement escalier
ERP **118 03296 016**	**Sciences D** Effectif de **1356** personnes	- Isolement des ERP tiers (sciences C, sciences E, espace 2000) - Création de deux escaliers supplémentaires (extérieurs) sur la façade SUD - SSI A, EA1 • DAI laboratoire et locaux techniques sensibles • Asservissement L16 • Déverrouillage IS • Recoupement circulation et encloisonnement escalier

CA

ERP **118 03296 023**	**Science E** Effectif de **1089** personnes	- **Isolement des ERP tiers (sciences D)** - **Suppression du désenfumage (mise en surpression dans les circulations)** - **SSI B, EA2a1** • **Asservissement L16** • **Déverrouillage IS** • **Recoupement circulation et encloisonnement escalier**
ERP **118 03296 017**	**Amphi 2000** Effectif de **1396** personnes	- **Isolement des ERP tiers (sciences D)** - **SSI B, EA2a1** • **Asservissement L16** • **Déverrouillage IS** • **Recoupement circulation et encloisonnement escalier**
A définir	**Galerie vitrée** Effectif de **350** personnes	- **Isolement des ERP tiers (sciences A/B, hall Aula MAGNA, bâtiment Droit)** - **Pas de désenfumage (dérogation de 2016)** - **SSI A, EA1** • **DAI galerie et locaux technique** • **Déverrouillage IS** • **Recoupement circulation et encloisonnement escalier**

SYNTHESE DES DEROGATIONS SOLLICITEES

ERP **118 03296 010**	Sciences A /B	- **Stabilité au feu** - **Alimentation électrique**	R avec activité secondaire L	1ère
A définir	Sciences C	- **Alimentation électrique**	R avec activité secondaire L	2ème
ERP **118 03296 016**	Sciences D	- **Gaine technique dans volume d'intercommunication** - **Non recoupement gaine technique verticale** - **Alimentation électrique**	R avec activité secondaire L	2ème
ERP **118 03296 023**	Science E	- **Alimentation électrique**	R avec activité secondaire L	2ème
ERP **118 03296 017**	Amphi 2000	- **Accès local depuis dispositif d'intercommunication** - **Alimentation électrique**	R avec activité secondaire L	2ème

CA

A définir	Galerie vitrée	- **Maintien d'un dégagement vers un tiers (bâtiment droit)** - **Local CTA dans bâtiment tiers** - **Alimentation électrique**	R avec activité secondaire L	3ème

SYNTHESE DES AVIS SOLLICITES

ERP **118 03296 010**	Sciences A /B	- **Distance à parcourir depuis l'escalier de 23 m** - **Absence de certification NF sur DAS** - **Portions de circulations non désenfumées**	R avec activité secondaire L	1ère
A définir	Sciences C	- **Absence de certification NF sur DAS**	R avec activité secondaire L	2ème
ERP **118 03296 016**	Sciences D	- **Absence de certification NF sur DAS**	R avec activité secondaire L	2ème
ERP **118 03296 023**	Science E	- **Néant**	R avec activité secondaire L	2ème
ERP **118 03296 017**	Amphi 2000	- **Néant**	R avec activité secondaire L	2ème
A définir	Galerie vitrée	- **Néant**	R avec activité secondaire L	3ème

Le rédacteur ne s'oppose pas aux différents avis sollicités.

ELEMENTS DE SECURITE PREVUS PAR LE CONCEPTEUR

Se reporter aux notices de sécurité et aux plans joints au dossier et enregistrés par nos services sous le n° 2025 - 1982 comportant notamment :

- ✓ Cerfa, daté du 10/07/2025, signé.
- ✓ Notices de sécurité, datées du 04/07/2025, signées indiquant :
 - Dispositifs de franchissement CF2h, portes CF1h à fermeture asservie
 - Dispositifs de franchissement ne comptant pas dans les dégagements
 - Structure SF 1h (voir dérogation pour 1ère catégorie)
 - Dièdres traités avec châssis fixes CF1/2h
 - Création d'escaliers extérieurs (sciences A/B et sciences D)
 - SSI en aggravation de catégorie soit en compensation de dérogation soit par ambition de l'exploitant
 - SSI A : science C, sciences A/B, science D, galerie vitrée
 - SSIB, EA2a : science E, espace 2000

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE PROPOSEE DANS LE PROJET

- Non modifiée

CALCUL DE L EFFECTIF

Après travaux et redéfinition des limites des ERP.

Conformément aux dispositions de l'article R2, l'effectif théorique maximal du public admis est déterminé selon la déclaration d'effectif figurant sur la notice de sécurité soit :

ERP 118 03296 010	Sciences A /B	**1508 personnes**	R avec activité secondaire L	1ère
A définir	Sciences C	**862 personnes**	R avec activité secondaire L	2ème
ERP 118 03296 016	Sciences D	**1356 personnes**	R avec activité secondaire L	2ème
ERP 118 03296 023	Science E	**1089 personnes**	R avec activité secondaire L	2ème
ERP 118 03296 017	Amphi 2000	**1396 personnes**	R avec activité secondaire L	2ème
A définir	Galerie vitrée	**350 personnes**	R avec activité secondaire L	3ème

CLASSEMENT

Les établissements, du 1er groupe et de type **R** avec activité secondaire de type **L** sont à classer en **1ère, 2ème** ou **3ème catégories.**

Ces établissement relèvent des textes suivants :

1°) Code de la Construction et de l'Habitation ;

2°) Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;

3°) Arrêté du 23 mars 1965 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP pour les parties existantes non modifiées et réputées conformes ;

4°) Arrêté du 4 juin 1982 modifiés, portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de type R ;

5°) Arrêté du 23 juin 1978 modifié, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public ;

6°) Des textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction ;

7°) Des procès-verbaux émanant des différentes commissions.

Le responsable des travaux devra se conformer en tout point aux différents textes susvisés.

I) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1°) Respecter toutes les mesures de prévention et de protection contre les risques d'incendie et de panique prévues au dossier en tenant compte des prescriptions édictées ci-après.

2°) Permettre constamment un accès aisé à un Défibrillateur Automatisé Externe (DAE)
Signaler efficacement son positionnement à chaque accès de l'établissement
Veiller à la réalisation des contrôles et opérations de maintenance et les consigner dans le registre de sécurité (art R.157-1 du CCH)

3°) Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation.
A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés.
Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R 143.34 du Code de la Construction et de l'Habitation).

4°) 15 jours avant la visite de réception des travaux, le maître d'ouvrage devra fournir à la commission de sécurité :

- L'attestation d'un bureau de contrôle, précisant que la mission **solidité (mission L)** a bien été effectuée. Cette attestation doit être complétée par les relevés de conclusion des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage (art. 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995, et art. GE 7).
- Le Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (**R.V.R.A.T.**) établi par des personnes ou organismes agréés (art. GE 3 et GE 6 à 10).
- Les dossiers d'identité des SSI, établi par un coordinateur SSI, comportant notamment les différents zonages (art. GE 2) et les attestations de réception des installations.

NB : Ces prescriptions viennent s'inscrire en complément des mesures prévues dans la notice de sécurité.

II) DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

En application du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Calvados (Arrêté Préfectoral du 9 février 2017), cet établissement, doit disposer d'un potentiel hydraulique, utilisable en 2 heures, assuré à partir de Points d'Eau Incendie (PEI) conformes aux dispositions du RDDECI du Calvados et de ses annexes.

Ces points d'eau doivent, en outre, être :

- Constamment accessibles par voie publique ou privée, permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art. R.111-5 du code de l'urbanisme).
- Implantés de sorte que tout risque à défendre soit à **200 m,** au plus, de l'un d'eux, par des voies utilement praticables aux engins des services de secours. Le complément éventuellement nécessaire doit être situé à moins de 400 mètres par les voies utilisables et la distance est ramenée à 60 mètres pour l'alimentation de chaque colonne sèche.

CA

- En conformité avec les exigences opérationnelles et validés par le SDIS 14. Le justificatif (validation du PEI ou conformité de DECI) doit être annexé au Registre de Sécurité.
- Le 1/3 du Potentiel requis doit être délivré sous pression (minimum 60 m³/h).
 Le potentiel hydraulique demandé sera décliné en un nombre de Point d'Eau Incendie (P.E.I.) adapté à l'accessibilité et à la géométrie du ou des bâtiments à défendre.

Le Service Prévision des Risques se tient à votre disposition pour vous conseiller.

Courriel : deci@sdis14.fr Téléphone : 02 31 43 40 72
Adresse : Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados
Service Prévision des Risques - 25, Bd Maréchal Juin - 14000 CAEN.

III) RAPPEL REGLEMENTAIRE

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ces plans d'intervention, répondant à la norme NF X 08-070, représentent au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement et doivent indiquer, outre les dégagements avec indication des différentes ouvertures, les éventuels « espaces d'attente sécurisés » et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides et sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme (art. MS 41) ;
- des canalisations et conduits dangereux (dont le risque pour les intervenants ne peut être supprimé par la mise en œuvre des organes de coupures précités, câbles d'installations photovoltaïques, canalisation de gaz, ...) ;
- et tout autre équipement ou information nécessaire à l'intervention des services de secours.

Des consignes précises conformes aux normes, constamment mises à jour, affichées sur des supports fixes et inaltérables doivent indiquer (art. MS 47) :

- les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers (☎ **18**) ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées, compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie (art. R.123-3 du CCH).

Lors de chaque visite de la commission de sécurité, le registre de sécurité, les rapports de vérifications techniques réglementaires réalisés par des personnes ou organismes agréés, le certificat de conformité électrique, les consignes en cas d'incendie et les certificats d'homologation de laboratoire agréé pour les matériaux autres que traditionnels devront être mis à la disposition des membres de la commission de sécurité (art. R.143-37 et 38 du CCH- articles EL 19, GN 12, GE 2 à 10 du règlement de sécurité).

CA

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues à l'article L.123-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. Le dossier permettant de vérifier la conformité de ce projet doit respecter les dispositions de l'article R.143-22 du CCH.

Une demande de visite préalable à l'autorisation d'ouverture par la commission de sécurité compétente doit être adressée en mairie au moins 1 mois avant la date envisagée (article R.143-39 du CCH).

En application des articles R.122-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, le présent dossier devra être transmis pour avis à la sous-commission accessibilité,

Secrétariat de la sous-commission accessibilité
D.D.T.M du Calvados
10 Boulevard du Général Vanier - 14 035 Caen Cedex

C4

Maintien de l'architecture et du fonctionnement existant des alimentations électriques des bâtiments

Dérogation sollicitée **pour tous les établissements**.

1.1 ARGUMENTAIRE DU PETITIONNAIRE

L'ensemble des dispositions est conforme à l'article EL11, excepté le fait d'avoir une installation électrique par bâtiments.

L'installation électrique est actuellement séparée en deux zones distinctes (zone Est et zone Ouest) ayant chacune leur départ électrique.

1.2 MESURES PROPOSEES PAR LE PETITIONNAIRE

La possibilité d'avoir une alimentation différenciée par bâtiment sera étudiée lors des futurs travaux de rénovation électrique.

1.3 REFERENTIEL REGLEMENTAIRE

EL04 :

§ 2. L'établissement n'est pas traversé par des canalisations électriques qui lui sont étrangères, sauf si elles sont placées dans des cheminements techniques protégés tels que visés à l'article **MS 53, § 4**, avec des parois coupe-feu de degré 1 heure ou EI 60 et si elles ne comportent aucune connexion sur leur parcours.

1.4 AVIS DU PREVENTIONNISTE

Les canalisations électriques ne doivent pas être à la cause d'un incendie, en particulier elles devront être protégées contre les surcharges (dispositif de protection en amont de la traversée) et ne devront pas comporter de connexion sur leur parcours.

De plus, la coupure des énergies du bâtiment sinistré devra être réalisée le plus rapidement possible lors de l'intervention des équipes de secours.

Le préventionniste propose un avis favorable à la demande de dérogation.

Stabilité au feu

Dérogation sollicitée pour le **bâtiment Sciences A/B.**

1.1 ARGUMENTAIRE DU PETITIONNAIRE

Une demande de dérogation est proposée à la commission de sécurité concernant le maintien d'une stabilité 1h au lieu de 1h30.

1.2 MESURES PROPOSEES PAR LE PETITIONNAIRE

Stabilité au feu 1 heure.

Il est proposé, en mesure compensatoire, la mise en œuvre d'une détection automatique d'incendie généralisée.

1.3 REFERENTIEL REGLEMENTAIRE

CO12§ 1. Les éléments principaux de la structure et les planchers du bâtiment doivent, suivant le nombre de ses niveaux, sa hauteur et sa catégorie, répondre aux dispositions suivantes, sauf exceptions prévues aux articles **CO 13 à CO 15** et dans la suite du présent règlement.

Établissement occupant entièrement le bâtiment	Catégorie de l'établissement	Résistance au feu
- Plancher bas du niveau le plus haut situé à plus de 8 mètres et jusqu'à 28 mètres y compris.	2e catégorie 3e catégorie 4e catégorie	Structure SF de degré 1h Plancher CF de degré 1h
	1re catégorie	Structure SF de degré 1h1/2 Plancher CF de degré 1h1/2

1.4 AVIS DU PREVENTIONNISTE

La construction est existante, la stabilité au feu est difficile à augmenter.

Les travaux élèveront le niveau de sécurité (murs coupe-feu, morcellement des bâtiments et amélioration des façades accessibles).

Les dégagements sont suffisants pour 1600 personnes et bien répartis (effectif annoncé de 1508 personnes).

Une évacuation rapide de l'établissement est envisageable.

En complément des exercices d'évacuation semestriels, le rédacteur insiste sur la nécessité d'exploiter efficacement le SSI (maintenance, surveillance) pour optimiser la levée de doute et l'attaque du feu naissant. Le service de sécurité doit réaliser une alerte rapide et permettre un accueil des secours pour faciliter l'attaque du feu.

Le préventionniste propose un avis favorable à la demande de dérogation.

C4

Dérogation sollicitée pour le **bâtiment D**.

1.2 ARGUMENTAIRE DU PETITIONNAIRE

Une demande de dérogation est proposée à la commission de sécurité concernant le maintien de la gaine technique donnant dans le dispositif d'intercommunication.

1.2 MESURES PROPOSEES PAR LE PETITIONNAIRE

Il est proposé, en mesure compensatoire, la mise en œuvre d'une façade de gaine CF1h.

1.3 REFERENTIEL REGLEMENTAIRE

CO31§ 6. Dans le cas où, le conduit ou la gaine traversent une paroi séparant un établissement recevant du public d'un tiers, le coupe-feu de traversée doit être égal au degré coupe-feu de la paroi franchie.

1.4 AVIS DU PREVENTIONNISTE

Pour ne pas créer une faiblesse dans l'isolement des établissements entre eux, doter la façade de gaine d'un degré CF2h.

Le préventionniste propose un avis favorable à la demande de dérogation.

Non recoupement des gaines techniques verticales.

Dérogation sollicitée pour le **bâtiment D**.

1.3 ARGUMENTAIRE DU PETITIONNAIRE

Une demande de dérogation est proposée à la commission de sécurité concernant le maintien des gaines techniques verticales non recoupées.

1.2 MESURES PROPOSEES PAR LE PETITIONNAIRE

Il est proposé, en mesure compensatoire, la mise en œuvre d'une détection automatique d'incendie dans chaque gaine verticale, conformément à la norme NFS 61 970.

Les travaux de mise en conformité seront réalisés dans le cadre de futur réaménagement du bloc sciences D.

1.3 REFERENTIEL REGLEMENTAIRE

CO31§ 4. Dans le cas où le conduit ne respecte pas les exigences du paragraphe 3 ci-dessus, ou si son diamètre nominal est supérieur à 315 millimètres, il doit être soit placé dans une gaine en matériaux incombustibles de coupe-feu de traversée égal au degré coupe-feu de la paroi franchie avec un maximum de 60 minutes, soit équipé d'un dispositif d'obturation automatique. Lorsque cette gaine est verticale, elle doit être recoupée horizontalement dans la traversée des planchers, tous les deux niveaux, par des matériaux incombustibles.

Les trappes de visite éventuelles, réalisées dans la gaine, doivent être pare-flammes de degré une demi-heure.

1.4 AVIS DU PREVENTIONNISTE

Pour ne pas favoriser une propagation de l'incendie, veiller au parfait encloisonnement de la gaine et si possible, renforcer le degré coupe-feu.

Le préventionniste propose un avis favorable à la demande de dérogation.

C4

Accès local dans sas d'intercommunication

Dérogation sollicitée pour le **bâtiment Espace 2000**.

1.4 ARGUMENTAIRE DU PETITIONNAIRE

Aux rez-de-jardin, rez-de-chaussée, et 4ème étage, des sanitaires et un local donnent directement dans le dispositif de franchissement.
L'accès aux sanitaires sera modifié et déplacé en dehors du SAS.
L'accès au local, ne pouvant être modifié, sera conservé mais équipé d'un bloc-porte coupe-feu 1h muni d'un ferme-porte.
Une demande de dérogation est proposée à la commission de sécurité concernant le maintien de l'accès au local depuis le dispositif d'intercommunication.

1.2 MESURES PROPOSEES PAR LE PETITIONNAIRE

Il est proposé, en mesure compensatoire, la mise en œuvre d'un bloc-porte CF1h muni d'un ferme-porte.

1.4 AVIS DU PREVENTIONNISTE

La porte CF1h, avec ferme-porte, permettra de contenir un éventuel sinistre. Le sas pourra également faire obstacle à la propagation vers les établissements.

Ce local devra toutefois conserver des risques courants et ne pas être un local à risques particuliers.

Le préventionniste propose un avis favorable à la demande de dérogation.

CA

Dérogation sollicitée pour le **bâtiment Galerie vitrée.**

1.5 ARGUMENTAIRE DU PETITIONNAIRE

Une demande de dérogation est proposée à la commission de sécurité concernant le maintien du dégagement vers le bâtiment Droit.

1.2 MESURES PROPOSEES PAR LE PETITIONNAIRE

Il est à noter que l'effectif, lié à la configuration 1, est limité à 6 semaines par an.

1.3 REFERENTIEL REGLEMENTAIRE

CO35§ 5. Ne peuvent être communs avec les dégagements et sorties des locaux occupés par des tiers, que les dégagements accessoires des établissements de 1re, 2e et 3e catégories et les dégagements des établissements de 4e catégorie.

La traversée de la paroi d'isolement avec le dégagement doit se faire par un bloc-porte CF de degré une demi-heure muni d'un ferme-porte et, dans le cas des établissements de quatrième catégorie, le dégagement commun ne doit pas desservir de locaux tiers à risques particuliers.

1.4 AVIS DU PREVENTIONNISTE

L'établissement sera classé en 3ème catégorie compte tenu de l'effectif en configuration 1 (utilisation en simultanéité des niveaux). Cette configuration sera présente six semaines par an.
Les dégagements sont excédentaires de 3 UP.

Le préventionniste propose un avis favorable à la demande de dérogation, en considérant le dégagement menant vers le bâtiment Droit comme normal.

Maintien d'un local technique dans un tiers

Dérogation sollicitée pour le **bâtiment Galerie vitrée.**

1.1 ARGUMENTAIRE DU PETITIONNAIRE

Une demande de dérogation est proposée à la commission de sécurité concernant le maintien de la CTA dans un local qui sera de facto dans un tiers (hall Aula MAGNA) suite au nouveau découpage.

1.2 MESURES PROPOSEES PAR LE PETITIONNAIRE

En mesure compensatoire, la détection automatique sera étendue à ce local.

1.3 REFERENTIEL REGLEMENTAIRE

CO6 à CO10 Isolant des tiers.

1.4 AVIS DU PREVENTIONNISTE

Le local CTA est isolé en local à risques du hall Aula MAGNA, la gestion des établissements est réalisée par le même exploitant. La prise en compte d'un incendie, la lutte contre la propagation, et l'accueil des secours, seront cohérentes.

Le préventionniste propose un avis favorable à la demande de dérogation.

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DES BATIMENTS
Service des Etablissements Recevant du Public
REÇU LE : 28 AOUT 2025

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des territoires et de la mer

DDTM 14/SeCAH/ACAD

Dossier suivi par :
Dominique GLADEL

Tél. : +33 231431680
Fax: : +33 231431600
dominique.gladel@equipement-agriculture.gouv.fr

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Sous-commission départementale pour l'accessibilité

Réunion du jeudi 28 août 2025

AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 014 118 25 A 0117 (25648)
N° urbanisme :
reçu le 23/07/2025

Commune : CAEN
Demandeur : Université de Caen Normandie représenté(e) par M ADOUI Lamri
Adresse du demandeur : Esplanade de la Paix 14000 CAEN

Nom établissement : Université de Caen - Campus 1 Bloc Sciences
Adresse des travaux : Esplanade de la Paix 14000 CAEN

Type : R Etablissements d'enseignement, colonies de vacances / Catégorie ERP : 1

Nature des travaux : remise à niveau de la sécurité incendie des bâtiments Sciences A et B, Sciences C, Sciences D, D' et E, Espace 2000, Amphi 2000, et la galerie vitrée composant la Bloc Sciences.

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Il est proposé le maintien d'une hauteur de 17 cm contrainte par la construction existante de la première marche de l'escalier créé dans le bâtiment B.

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

Le projet répond, pour les parties accessibles au public, aux dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité des personnes handicapées (articles R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6, arrêté du 08 décembre 2014 pour les ERP existants, arrêté du 20 avril 2017 pour les ERP neufs).

- sur la dérogation : sans objet

L'arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux travaux dans le bâti existant prévoit déjà la possibilité de disposer d'une hauteur de marche de 17 cm de hauteur maximale pour les escaliers.

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

Si un élévateur vertical est prévu au 1er étage des bâtiments Sciences A/B, il doit répondre aux exigences de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Depuis le 30 septembre 2017, la mise à disposition du public d'un registre d'accessibilité est obligatoire dans tous les établissements recevant du public. Une information et un modèle de registre sont disponibles sur le site internet du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires à la rubrique accessibilité puis établissements recevant du public.

AVIS DE LA COMMISSION

La sous-commission suit la proposition d'avis de la DDTM et émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A CAEN, le jeudi 28 août 2025
Pour le Préfet
Le président de la commission

M GUEZOU Laurent

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de CAEN

Déclaration attestant l'achèvement des travaux

Désignation de l'autorisation de travaux

Autorisation de travaux n° AT 014 118 25A0117

Etablissement : UNIVERSITE DE CAEN CAMPUS 1 BLOC SCIENCES

Adresse : esplanade de la Paix à Caen

Représentant de l'établissement : _____ **A renseigner**

Téléphone : __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ **A renseigner**

courriel : _____ **A renseigner**

Achèvement des travaux

Visite commission de sécurité nécessaire : ☒ Oui ☐ Non

Visite de réception souhaitée le	Ouverture au public prévue le
__ __ / __ __ / __ __ __ __	__ __ / __ __ / __ __ __ __

Documents à fournir (impérativement **un mois** avant la visite de réception par la commission de sécurité)

☒ Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux **A Fournir**
☒ Mission L **A Fournir**
☒ Rapport coordination SSI **A Fournir**
☐ Autres documents : _____ ~~A Fournir~~
☐ Certificat de conformité des installations gaz avec visa (art. GZ 27 et 28) ~~A Fournir~~
☐ Attestation maître d'ouvrage **A Renseigner**

Décret n°95-260 du 08 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale De Sécurité et d'Accessibilité *(JO du 10/03/1995)*

Article 46 : Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- L'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
- L'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

 Je soussigné(e), _____, Maître d'ouvrage, certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la stabilité, conformément aux textes en vigueur, travaux réalisés dans le cadre du projet

À _____

Fait le __ __ / __ __ / __ __ __ __

Signature du déclarant

Communauté Urbaine Caen la Mer - 16 rue Rosa Parks – CS 52700 - 14027 CAEN CEDEX 9
Direction des Bâtiments – Service des Etablissements Recevant du Public (Bât F4 - 3ème étage)
Téléphone : 02.31.30.44.31 – Courriel : erp@caen.fr - www.caen.fr